

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°953

Du 2 au 15 juillet 2021

## Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)  
[Agriculture, Pêche et Politique maritime](#)  
[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Energie et Environnement](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice, Liberté et sécurité](#)  
[Libertés de circulation](#)  
[Marchés publics](#)  
[Profession](#)  
[Propriété intellectuelle](#)  
[Social](#)  
[Du côté des Institutions](#)

[Appels d'offres](#)  
[Jobs et Stages](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

## A LA UNE

Tableau de bord de la justice / Publication

**La Commission européenne a publié la 9<sup>ème</sup> édition du tableau de bord de la justice dans l'Union européenne, lequel présente un aperçu comparatif de l'efficacité, de la qualité et de l'indépendance des systèmes de justice des Etats membres de l'Union (8 juillet)**

*Tableau de bord 2021 de la justice dans l'Union (COM(2021) 389)*

Si la perception de l'indépendance de la justice par les citoyens s'est améliorée dans 2/3 des Etats membres par rapport à 2016, elle a reculé dans près de la moitié des Etats membres depuis 2020. Cela s'explique, principalement, par l'ingérence des pouvoirs publics et des responsables politiques ainsi que les pressions exercées sur les juridictions et les juges. S'agissant de la transition numérique, moins de la moitié des Etats membres disposent de règles de procédure qui permettent la communication à distance et la recevabilité des preuves au seul format numérique. La majorité des Etats a déjà mis à la disposition des juridictions différents outils numériques, notamment des outils électroniques de communication sécurisés. Toutefois, ces solutions ne peuvent pas toujours être utilisées avec l'ensemble des praticiens ou des autorités nationales. Le rapport note la tendance croissante à la production de décisions judiciaires lisibles par une machine par le biais de l'introduction de métadonnées. En outre, l'accessibilité de l'aide juridictionnelle est devenue plus complexe dans 1/3 des Etats membres. Cette évolution, qui s'inscrit dans une tendance plus globale, est susceptible de décourager les personnes en situation de pauvreté d'accéder à la justice. (PLB)

## ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Judi 30 septembre 2021  
13h30 – 17h30



Informations à venir

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
 ou bien directement sur le site Internet de la  
 Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021  
9h30 - 13h30



Informations à venir

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
 ou bien directement sur le site Internet de la  
 Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

PESC / Mesures restrictives / Gel de fonds / Droits de la défense / Protection juridictionnelle / Arrêt du Tribunal

**Les décisions du maintien du nom des requérants sur la liste des personnes auxquelles s'appliquent le gel des fonds et des ressources économiques sont annulées, le Conseil de l'Union européenne n'ayant vérifié que les décisions de l'autorité d'un Etat tiers sur lesquelles elles se basent ont été prises dans le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective (7 juillet)**

*Arrêts Arbusov c. Conseil, aff. [T-267/20](#), Pshonka c. Conseil, aff. [T-268/20](#), Pshonka c. Conseil, aff. [T-269/20](#)*

Dans ces 3 arrêts distincts, le Tribunal de l'Union européenne rappelle que selon une jurisprudence constante, lorsque le Conseil adopte ou maintient des mesures restrictives sur le fondement d'une décision d'un Etat tiers, il est tenu de vérifier que cette décision nationale respecte les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective. Si cette démonstration peut être succincte, elle doit se fonder sur une base factuelle suffisamment solide. Ainsi, au-delà de démontrer l'existence de procédures judiciaires en cours pour les faits reprochés, le Conseil doit également vérifier que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle ont été respectés dans le cadre de ces procédures. De surcroît, il ne peut être avancé par le Conseil qu'il existerait une quelconque présomption de légalité qui l'empêcherait de remettre en cause le bon déroulement de la procédure pénale par l'autorité judiciaire d'un Etat tiers. Partant, le Tribunal annule les actes adoptés par le Conseil dès lors qu'il n'est pas établi que celui-ci s'est assuré que les décisions de l'administration judiciaire ukrainienne respectaient les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective des requérants. (ND)

[Haut de page](#)

**AGRICULTURE, PECHE ET POLITIQUE MARITIME**

Aide au démarrage d'entreprise / Jeunes agriculteurs / Conditions d'accès / Arrêt de la Cour

**Le critère de détermination du plafond fixé par les Etats membres et permettant à un jeune agriculteur qui s'installe en tant que chef d'exploitation non exclusif, d'accéder à l'aide au démarrage d'entreprise prévue en droit de l'Union européenne, peut être celui de la production brute standard de l'ensemble de l'exploitation agricole, et non celui de la part de ce jeune agriculteur dans cette exploitation (8 juillet)**

*Arrêt Région wallonne (Aide aux jeunes agriculteurs), aff. [C-830/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de première instance de Namur (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne estime qu'au regard de l'objectif du [règlement \(UE\) 1305/2013](#) relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et à la lumière de ses autres dispositions, les Etats membres peuvent fixer des plafonds non par bénéficiaire mais par exploitation, pour l'accès à l'aide prévue à l'article 19 §1, sous a), du règlement. Cela permet ainsi d'éviter que cette aide au démarrage ne devienne une aide au fonctionnement en étant octroyée à de jeunes agriculteurs n'ayant pas de réel besoin de soutien. La Cour précise en outre que la réglementation en cause qui prévoit des conditions d'accès à l'aide plus favorables pour un jeune agriculteur qui s'installe avec d'autres jeunes agriculteurs que pour un jeune agriculteur qui s'installe avec d'autres agriculteurs n'appartenant pas à cette catégorie n'établit pas une discrimination. Leurs situations respectives sont objectivement distinctes et, dès lors, l'exigence d'équivalence n'est pas méconnue. Au contraire, une telle réglementation nationale est conforme à l'objectif poursuivi par le règlement. (MAG)

[Haut de page](#)

**CONCURRENCE**

Définition du marché / Communication / Evaluation

**La Commission européenne a publié ses conclusions sur l'évaluation de la communication ([97/C 372 /03](#)) sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence (12 juillet)**

*Evaluation ([SWD\(2021\)199](#))*

La Commission conclut que la communication adoptée en 1997 reste encore pertinente et efficace. En effet, elle fournit des orientations complètes, claires et transparentes aux entreprises et aux parties prenantes sur la définition du marché et sur l'approche adoptée par la Commission. En revanche, la Commission relève que la communication ne tient ni compte de l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ni de l'affinement de son approche face à des marchés davantage numériques, interconnectés et à des outils sophistiqués. La communication ne prend pas non plus en compte l'expérience acquise par la Commission dans l'analyse de marchés mondiaux. Enfin, une mise à jour de la communication serait nécessaire dans plusieurs domaines, tels que les marchés numériques ou encore la concurrence non tarifaire. (LT)

Entreprises / Accords horizontaux / Révision / Consultation publique

**La Commission européenne a lancé une consultation publique en vue du réexamen des règles de l'Union européenne relatives aux accords horizontaux entre entreprises (13 juillet)**

[Consultation publique](#)

L'objectif de cette initiative est de fournir aux entreprises des orientations claires sur les accords de coopération horizontale qu'elles peuvent conclure sans risquer d'enfreindre le droit de la concurrence. Elle vise également à simplifier la surveillance administrative de ces accords réalisée par la Commission, les autorités nationales de concurrence et les juridictions nationales.

L'ensemble des parties prenantes sont invitées à soumettre leur contribution, avant le 5 octobre 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (CZ)

Pratiques anticoncurrentielles / Règlement d'exemption / Lignes directrices / Accords verticaux / Consultation publique  
**La Commission européenne a lancé une consultation publique sur les projets de règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux et sur les lignes directrices sur les restrictions verticales révisés (9 juillet)**

[Consultation publique](#)

Ces révisions font suite à une procédure d'examen approfondi menée dès octobre 2018 qui a révélé un manque de clarté et l'existence de lacunes dans certains domaines ainsi qu'une nécessité d'adapter les règles aux réalités du marché. Elles visent à réadapter la sphère de sécurité prévue par le règlement d'exemption à son champ d'application, réduire les coûts de mise en conformité pour les entreprises et remettre à jour les orientations dans un contexte de croissance du commerce électronique et des plateformes en ligne. En outre, cette révision doit permettre une application harmonisée des règles verticales. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions avant le 17 septembre 2021. (LT)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration HanseWerk / EDF / IPP / EARH / Hypion (6 Juillet) (CZ)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Global Payments / Erste Group / Payone Businesses (7 Juillet) (CZ)**

**La Commission a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Equistone Partners Europe / CVG (9 Juillet) (CZ)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration MEF 4 / CDC / 3i EOPF Topco / NGM (15 Juillet) (CZ)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration CNP / UniCredit / Aviva Life / Aviva (2 Juillet) (CZ)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Astorg Asset Management / Solina (6 Juillet) (CZ)**

[Haut de page](#)

## **[DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS](#)**

Autorité bancaire européenne / Orientations / Validité / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Les orientations sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail adoptées par l'Autorité bancaire européenne (« ABE ») relèvent bien des compétences de l'ABE et sont valides (15 juillet)**

*Arrêt FBF (Grande chambre), aff. [C-911/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne précise, à titre liminaire, que les orientations de l'ABE ne visent pas à produire des effets juridiques obligatoires et ne peuvent, dès lors, faire l'objet d'un recours en annulation. La Cour est cependant compétente pour apprécier leur validité dans le cadre d'un renvoi préjudiciel. Elle observe que le [règlement \(UE\) 1093/2010](#) prévoit que l'ABE peut adopter des orientations lorsqu'elles s'inscrivent dans le champ d'application d'au moins un des actes visés par le règlement ou qu'elles sont nécessaires pour assurer l'application cohérente et efficace d'un de ces actes. Or, dans la mesure où les orientations litigieuses définissent les modalités de gouvernance et de surveillance des produits, elles peuvent être considérées comme étant nécessaires pour assurer l'application cohérente et efficace des dispositions des directives [2013/36/UE](#), [2007/64/CE](#), [2009/110/CE](#) et [2014/17/UE](#) visées indirectement ou directement par le règlement. En outre, ces orientations relèvent bien du cadre spécifique arrêté par le législateur de l'Union européenne pour l'exercice du pouvoir de l'ABE d'émettre des orientations. (PLB)

Etat de droit / Indépendance de la justice / Régime disciplinaire des juges / Recours en manquement / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**En adoptant le nouveau régime disciplinaire applicable aux juges de la Cour suprême et aux juges des juridictions de droit commun, la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union européenne (15 juillet)**

*Arrêt Commission c. Pologne (Régime disciplinaire des juges) (Grande chambre), aff. [C-791/19](#)*

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne estime que la chambre disciplinaire de la Cour suprême ne satisfait pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité requises en vertu de l'article 19 §1, alinéa 2, TUE. Or, les définitions de l'infraction disciplinaire prévue par le nouveau régime disciplinaire ne permettent pas d'éviter que le régime disciplinaire des juges soit utilisé aux fins de générer des pressions et un effet dissuasif, susceptibles d'influencer le contenu de leurs décisions. Les restrictions aux droits de la défense qui en découlent portent atteinte à l'indépendance des juges des juridictions de droit commun. Par ailleurs, la loi relative aux juridictions de droit commun, qui confie au président de la chambre disciplinaire le pouvoir discrétionnaire de désigner le tribunal disciplinaire territorialement compétent pour connaître des procédures disciplinaires à charge des juges des juridictions de droit commun, ne remplit pas l'exigence selon laquelle de telles affaires doivent pouvoir être examinées par un tribunal établi par la loi. En

outre, la Pologne a manqué à ses obligations en vertu de l'article 267 TFUE en permettant que le droit des juridictions de saisir la Cour de demandes de décision préjudicielle soit limité par la possibilité d'engager une procédure disciplinaire. (PLB)

Etat de droit / Indépendance de la justice / Mesures provisoires / Ordonnance de la Cour

**La Pologne doit immédiatement suspendre, dans l'attente de l'arrêt définitif, l'application des dispositions nationales relatives, notamment, aux compétences de la chambre disciplinaire de la Cour suprême (14 juillet)**

*Ordonnance Commission c. Pologne, aff. [C-204/21 R](#)*

Saisie en référé d'une demande de mesures provisoires, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le refus ou non d'accorder une mesure provisoire au titre de l'article 279 TFUE ne doit s'apprécier qu'au regard de la survenance probable d'un préjudice grave et irréparable qu'elle vise à empêcher, lequel serait causé par l'application immédiate de la disposition nationale en cause, et ce indépendamment de la solution de l'arrêt qui sera rendu sur le fond au titre de l'article 258 TFUE. Sur le fond, la Cour observe la réunion des conditions nécessaires à l'octroi de mesures provisoires. L'octroi est justifié à première vue en fait et en droit dès lors que les moyens invoqués par la Commission européenne sont, a priori, non dépourvus de fondement sérieux. Il y a également urgence, l'application immédiate des dispositions nationales contestées pouvant compromettre l'indépendance des juridictions polonaises et causer un préjudice grave et irréparable à l'ordre juridique de l'Union. La Cour procède ensuite à la mise en balance des intérêts de la Pologne et du bon fonctionnement de l'ordre juridique de l'Union européenne pour conclure que les mesures provisoires sollicitées sont justifiées. (MAG)

Etat de droit / Indépendance de la justice / Validité d'une décision de justice / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Bobek, les seules circonstances entourant la nomination de juges, à une époque où l'Etat membre concerné connaissait encore un régime non démocratique et n'avait pas encore adhéré à l'Union européenne et leur maintien au sein du pouvoir judiciaire de cet Etat n'est pas susceptible de remettre en cause leur indépendance aujourd'hui (8 juillet)**

*Conclusions dans l'affaire Getin Noble Bank, aff. [C-132/20](#)*

Sur la recevabilité du renvoi préjudiciel, l'Avocat général souligne que la notion de « juridiction » revêt un caractère fonctionnel en ce qu'elle permet d'identifier les organismes nationaux qui exercent des fonctions juridictionnelles. Pour autant que l'institution juridictionnelle, dans son ensemble, ne soit pas captive et ne puisse plus être considérée comme une juridiction, les vices pouvant entacher la nomination de juges siégeant dans la juridiction de renvoi ne devraient pas automatiquement entraîner l'irrecevabilité d'une demande de décision préjudicielle. Le fait que la juridiction dont l'arrêt est attaqué soit composée par des juges nommés par le Conseil national de la magistrature dont la composition a depuis été déclarée inconstitutionnelle n'est pas plus de nature à susciter des doutes quant à l'indépendance et à l'impartialité de cette formation de jugement aux fins de l'article 19 §1 TUE et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. En outre selon l'Avocat général, en cas de doute réel et sérieux, le juge national est tenu de vérifier d'office si une irrégularité entachant une procédure de nomination d'un juge est susceptible d'entraîner une violation de droits tirés du droit de l'Union. (PLB)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

Asile et migration / Expulsion collective d'étrangers / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH

**L'expulsion sommaire d'un ressortissant de pays tiers entrant en Hongrie depuis la Serbie, sans examen de sa situation individuelle, est contraire à l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers et au droit à un recours effectif (8 juillet)**

*Arrêt Shahzad c. Hongrie, requête n° [12625/17](#)*

La Cour EDH rappelle que les Etats parties à la Convention qui ont une frontière extérieure à l'espace Schengen doivent mettre en place des moyens réels et effectifs d'entrée légale, notamment des procédures d'arrivée à la frontière, et que les problèmes de gestion des flux migratoires ne sauraient justifier le recours à des pratiques non compatibles avec les obligations de l'Etat au titre de la Convention. Elle estime, au regard des faits de l'espèce, que le requérant a fait l'objet d'une expulsion collective même si la mesure en cause n'est pas qualifiée comme telle en droit national. En effet, sa situation individuelle n'a pas fait l'objet d'un examen raisonnable et objectif par les autorités hongroises, celles-ci n'ont pas davantage fourni de garanties procédurales appropriées à l'admission de migrants, et l'expulsion du requérant entré en Hongrie en tant que membre d'un groupe ne résulte pas de son comportement qui ne constituait ni une situation perturbatrice, ni un risque pour la sécurité publique. En outre, la Cour EDH constate que le requérant n'a pas disposé d'un droit à un recours effectif. Partant, elle conclut à la violation de l'article 14 du Protocole n°4 à la Convention et de l'article 13 combiné avec l'article 14 du Protocole n°4. (KG)

Asile et migration / Protection subsidiaire / Regroupement familial / Délai d'attente / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

**L'obligation faite à un ressortissant bénéficiant de la protection temporaire de justifier de 3 ans de résidence dans un Etat avant de pouvoir prétendre à un regroupement familial avec son épouse vivant dans un Etat tiers est contraire à l'article 8 de la Convention (9 juillet)**

*Arrêt M.A c. Danemark (Grande Chambre), requête n° [6697/18](#)*

La Cour EDH rappelle que le contrôle de l'immigration sert l'intérêt général du bien-être économique d'un pays et qu'à ce titre, les Etats membres doivent se voir reconnaître une large marge d'appréciation. Toutefois, cette latitude nécessite un examen de la proportionnalité en équilibrant les intérêts du ressortissant dans l'exercice de son droit à la vie familiale et ceux de la société. Or, imposer un délai d'attente systématique de 3 ans avant de pouvoir prétendre au regroupement familial perturbe

la vie familiale. En l'espèce, la Cour EDH constate que le délai imposé par la réglementation nationale est un délai strict sans possibilité de prise en compte de considérations spécifiques et que le requérant était confronté à des obstacles insurmontables à l'exercice d'une vie familiale dans son pays d'origine. Dès lors, elle estime que les autorités n'ont pas ménagé de juste équilibre entre ses besoins et le bien-être économique du pays. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (CF)

Couples homosexuels / Reconnaissance / Obligation positive / Droit à la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH

**L'absence de toute possibilité pour les couples de même sexe de faire reconnaître officiellement leur relation est contraire à l'article 8 de la Convention (13 juillet)**

*Arrêt Fedotova e.a. c. Russie, requête n°40792/10*

La Cour EDH rappelle que les Etats parties à la Convention ont l'obligation d'assurer le respect de la vie privée et familiale en assurant la reconnaissance et la protection des relations de leurs ressortissants dans le droit national. S'ils disposent d'une marge nationale d'appréciation et n'ont pas l'obligation de reconnaître le mariage entre personnes de même sexe, ils doivent toutefois assurer un équilibre entre les intérêts de ces couples et ceux de la société. Rappelant également l'obligation positive des Etats de garantir la mise en œuvre effective des droits de la Convention, la Cour EDH observe que les couples de même sexe ont, tout comme les couples hétérosexuels, un besoin de reconnaissance formelle et de protection de leur relation, et que l'absence de toute possibilité d'accès à cette reconnaissance crée une discordance entre la réalité sociale et la loi. De plus, selon la Cour EDH, l'enregistrement des couples homosexuels n'est pas en conflit avec la conception traditionnelle du mariage qui prévaut dans certains Etats parties, et l'accès aux droits pour une minorité ne peut dépendre de l'acceptation d'une majorité. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (KG)

[Haut de page](#)

## ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Pacte vert pour l'Europe / Proposition législative

**La Commission européenne a publié des propositions législatives visant à concrétiser les ambitions climatiques du Pacte vert pour l'Europe pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 (14 juillet)**

[Paquet législatif sur le climat et l'énergie](#)

L'objectif de cet ensemble de propositions interdépendantes et complémentaires est d'adapter les politiques de l'Union européenne en matière de climat, d'énergie, d'utilisation des terres, de transport et de fiscalité, par la transformation de l'économie et de la société, afin de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% par rapport aux niveaux de 1990, d'ici à 2030. Parmi la quinzaine de textes, la Commission propose notamment de réformer le [Système d'échange de quotas d'émission de l'Union](#) qui fixe le prix du carbone pour réduire les émissions des secteurs de la production d'électricité et des industries à forte intensité énergétique, ainsi qu'un règlement sur la répartition de l'effort pour attribuer des objectifs renforcés à chaque Etat membre en fonction de sa situation et de ses capacités. Par ailleurs, la proposition de directive sur les énergies renouvelables relève l'objectif de production d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin que celle-ci atteigne 40% de la production totale d'ici à 2030, et la directive sur l'efficacité énergétique fixe un objectif annuel contraignant plus ambitieux au niveau de l'Union en matière de réduction de la consommation d'énergie. (MAG)

Marché intérieur du gaz naturel / Principe de solidarité énergétique / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Le principe de solidarité énergétique entre Etats membres peut fonder un contrôle de légalité des actes des institutions de l'Union européenne dans le domaine de l'énergie (15 juillet)**

*Arrêt Allemagne c. Pologne (Grande chambre), aff. C-848/19 P*

Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le principe de solidarité inscrit à l'article 194 §1 TFUE est fondamental. Celui-ci prévoit que la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise à assurer, dans un esprit de solidarité entre les Etats membres, le fonctionnement du marché de l'énergie et la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union ainsi qu'à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, le développement des énergies nouvelles et renouvelables ainsi que l'interconnexion des réseaux énergétiques. Selon la Cour, rien ne s'oppose à ce que ce principe produise des effets juridiques contraignants, il comporte des droits et des obligations pour l'Union et ses Etats membres. Dès lors, la légalité de tout acte de l'Union qui relève de sa politique en matière d'énergie doit être appréciée au regard du principe de solidarité énergétique. La Cour précise en effet que l'article 194 §1 ne limite pas son champ d'application aux situations d'attaques terroristes ou de catastrophes naturelles ou d'origine humaine visées à l'article 222 TFUE. Elle estime ainsi que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en annulant la décision litigieuse pour violation du principe de solidarité énergétique. Partant, la Cour rejette le pourvoi de l'Allemagne. (MAG)

[Haut de page](#)

## FISCALITE

Aides d'Etat / Décisions fiscales anticipatives (*tax rulings*) / Procédure formelle d'examen / Avantage sélectif / Arrêt du Tribunal  
**La Commission européenne n'a commis aucune erreur en ouvrant une procédure formelle d'examen concernant des déclarations fiscales anticipées dites *tax rulings* prises par l'administration fiscale néerlandaise au profit de Nike et Converse (14 juillet)**

*Arrêt Nike European Operations Netherlands et Converse Netherlands c. Commission, aff. T-648/19*

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne constate que la Commission a pleinement respecté les règles procédurales relatives à l'ouverture d'une procédure formelle d'examen visant à établir l'existence éventuelle d'une aide d'Etat illégale. En l'espèce, la Commission suspectait que les déclarations fiscales anticipées conféraient un avantage sélectif aux 2 entreprises concernées sous la forme d'une réduction de leur revenu imposable. Contrairement aux arguments avancés par les requérants, le Tribunal estime cependant que l'obligation de motivation exigée par l'article 296 §2 TFUE a été pleinement respectée malgré l'absence de motifs relatifs à l'existence ou non d'un régime d'aides. En l'espèce, la décision attaquée comportait une motivation claire et non équivoque concernant la nature individuelle des mesures en cause et l'hypothèse d'un éventuel régime d'aides. Les principes de bonne administration et d'égalité de traitement ont également été respectés. Enfin, le Tribunal ne relève aucune erreur manifeste d'appréciation ni ne considère que l'ouverture de la procédure a été prématurée. Partant, il rejette le recours dans son ensemble. (ND)

Impôt sur le revenu / Calcul de la base d'imposition / Libre circulation des travailleurs / Libre circulation des capitaux / Arrêt de la Cour

**La perte d'une partie du bénéfice des avantages fiscaux nationaux d'un contribuable résident en raison du fait qu'il perçoit une rémunération salariée ou un revenu immobilier dans un autre Etat membre est contraire aux principes de liberté de circulation des travailleurs et des capitaux (15 juillet)**

*Etat belge (Perte d'avantages fiscaux dans l'Etat membre de résidence), aff. [C-241/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de première instance du Luxembourg (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'en imputant les réductions d'impôt sur une base incluant à la fois les revenus d'origine belge non exonérés et les revenus exonérés en vertu de conventions internationales préventives de la double imposition, et en ne déduisant qu'ultérieurement de l'impôt la part représentée par ces derniers dans le montant total des revenus formant la base imposable, la réglementation en cause au principal est susceptible de faire perdre à un contribuable une partie du bénéfice des avantages fiscaux qui lui aurait été pleinement octroyé si l'ensemble de ses revenus avaient été d'origine belge et si les réductions d'impôt avaient uniquement été imputées sur ces revenus. La différence de traitement fiscal ainsi introduite constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs prohibée par l'article 45 TFUE. Cette conclusion n'est pas remise en cause par le fait que le contribuable ne perçoit pas de revenus significatifs dans l'Etat membre de résidence et qu'il a bénéficié d'avantages fiscaux prévus par la législation fiscale du second Etat membre, ni par le fait que dans l'Etat membre d'emploi, le contribuable concerné a obtenu une réduction d'impôt d'un montant au moins équivalent à celui des avantages fiscaux qu'il a perdus dans l'Etat membre de résidence. (CZ)

TVA / Exonération / Opérations financières accessoires / Arrêt de la Cour

**La [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA ne s'applique pas aux opérations de vente d'extensions de garantie effectuées par un assujetti dans le cadre de son activité principale consistant en la vente aux consommateurs d'appareils électroménagers et d'autres articles dans le domaine de l'informatique et de la télécommunication (8 juillet)**

*Arrêt Rádio Popular, aff. [C-695/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Arbitral Tributário (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne relève que si les opérations en cause au principal constituent des prestations de services afférentes à des opérations d'assurance effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance au sens de l'article 135 §1 sous a), de la directive TVA, elles ne peuvent être qualifiées d'opérations financières accessoires au sens de son article 174. En effet, le bon fonctionnement et l'interprétation uniforme du système commun de la TVA s'opposent à ce que les opérations d'assurance soient assimilées aux opérations financières, des opérations similaires ne pouvant en principe être désignées par des notions différentes par la directive TVA. Partant, l'exclusion à titre dérogatoire de certains montants pour le calcul du prorata de déduction prévue par l'article 174 §2, sous b), telle que le montant du chiffre d'affaires afférent aux opérations accessoires immobilières et financières, ne peut pas s'appliquer aux opérations de vente d'extension de garantie. Ainsi, le montant du chiffre d'affaires de telles opérations devra être pris en compte dans le calcul du prorata de déduction. (KG)

[Haut de page](#)

**JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

Coopération judiciaire en matière civile / Contrats individuels de travail / Loi choisie par les parties / Salaire minimal / Arrêt de la Cour

**La loi choisie par les parties au contrat qui conduit à priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles, en principe, il ne peut être dérogé en vertu de la loi qui lui serait applicable en l'absence d'un tel choix doit être exclue, à l'exception des règles sur le salaire minimal (15 juillet)**

*Arrêt SC Gruber Logistics, aff. [C-152/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunalul Mureş (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne considère que lorsque la loi régissant le contrat individuel de travail a été choisie par les parties à ce contrat, et lorsque que celle-ci est différente de celle applicable en vertu des §§ 2, 3 ou 4 de l'article 8 du [règlement \(CE\) 593/2008](#) dit règlement Rome I, il y a lieu d'exclure l'application de cette dernière. Cette règle ne s'applique cependant pas aux dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de celle-ci, dont font parties les règles relatives au salaire minimal. Par ailleurs, elle ajoute que les parties à un contrat individuel de travail sont considérées comme étant libres de choisir la loi applicable même lorsque les stipulations contractuelles sont complétées par le droit du travail national, sous réserve que cette loi ne contraigne pas les

parties à choisir ce dernier. Enfin, elle estime que les parties sont considérées comme étant libres de choisir leur loi applicable au contrat même si la clause contractuelle relative à ce choix a été rédigée uniquement par l'employeur, le travailleur se contentant à l'accepter. (CF)

Coopération judiciaire en matière civile / Entente / Lieu de matérialisation du dommage / Détermination de la compétence internationale et territoriale / Compétence en matière délictuelle ou quasi délictuelle / Arrêt de la Cour

**La juridiction compétente, au titre du lieu de la matérialisation du dommage, pour connaître d'une action en réparation d'un dommage causé par des arrangements collusoires peut être soit celle dans le ressort de laquelle l'entreprise s'estimant lésée a acheté les biens affectés par ces arrangements soit celle dans le ressort de laquelle se trouve le siège social de l'entreprise lésée (15 juillet)**

*Arrêt Volvo e.a., aff. C-30/20*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Mercantil n°2 de Madrid (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'en vertu du [règlement \(UE\) 1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la juridiction dans le ressort de laquelle une entreprise a acheté des biens affectés par des arrangements collusoires, est par principe internationalement et territorialement compétente pour connaître d'une action en réparation du dommage causé par ces arrangements. En revanche, en cas d'achats effectués par une entreprise dans plusieurs lieux, la juridiction compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve le siège social de l'entreprise. La Cour précise que si les Etats membres doivent appliquer les critères d'attribution de compétence prévus par le règlement, ils restent dotés de la compétence organisationnelle pour délimiter le ressort de la juridiction au sein duquel se situe le lieu de la matérialisation du dommage. Un Etat membre peut ainsi confier un type de contentieux déterminé à une seule juridiction, laquelle sera alors compétente quel que soit le lieu de matérialisation du dommage au sein de cet Etat. (KG)

Numérisation de la justice / Procédures transfrontières / Questionnaire

**La Commission européenne a lancé une étude sur la numérisation de la justice dans le cadre des procédures transfrontières (2 juillet)**

[Questionnaire](#)

Le questionnaire examine différents aspects de la numérisation de la communication entre les autorités compétentes des Etats membres et entre ces autorités et les parties aux procédures judiciaires transfrontières, dans les domaines des affaires civiles, commerciales et pénales. Sur la base des informations reçues, la Commission présentera une initiative visant à instaurer une obligation pour les Etats membres d'accepter les communications électroniques des particuliers et des entités juridiques. Cette initiative assurera également l'interopérabilité des systèmes informatiques nationaux, l'effet juridique des documents et identités numériques, ainsi que la participation aux audiences par le biais de techniques de communication à distance. Par ailleurs, elle garantira le développement d'un point d'accès électronique européen permettant aux particuliers et aux entreprises de lancer et de participer à des procédures judiciaires transfrontières via le portail européen e-Justice. Les parties prenantes, notamment les professionnels du droit, sont invitées à soumettre leur contribution, avant le 20 juillet 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (PLB)

[Haut de page](#)

**LIBERTES DE CIRCULATION**

**LIBERTES D'ETABLISSEMENT**

Exploitation commerciale / Régime d'autorisation / Notion d'« intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents » / Arrêt de la Cour

**Une réglementation nationale ne peut pas autoriser la présence de personnes qualifiées représentant le tissu économique de la zone de chalandise pertinente, dans l'instance collégiale en charge d'octroyer une autorisation d'exploitation commerciale même si celles-ci ne prennent pas part au vote (15 juillet)**

*Arrêt BEMH et Conseil national des centres commerciaux, aff. C-325/20*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne relève que l'interdiction d'intervention d'opérateurs concurrents dans l'autorisation d'accès à une activité de service ou son exercice sur le territoire d'un Etat membre qui est prévue par l'article 14, point 6, de la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur, est formulée de manière large. Elle peut donc englober toute intervention, en dehors des ordres et des associations professionnelles ou d'autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente, aussi bien directe qu'indirecte, y compris au sein d'organes consultatifs, d'opérateurs concurrents du demandeur d'une telle autorisation d'exploitation commerciale. Par ailleurs, des concurrents du demandeur d'une autorisation d'exploitation commerciale pourraient influencer le processus décisionnel, même s'ils ne prennent pas part au vote, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de la directive, à savoir assurer la liberté d'établissement et la libre circulation des services entre les Etats membres. La Cour observe également que des personnalités qualifiées représentant le tissu économique de la zone de chalandise pertinente peuvent incarner les intérêts des concurrents actuels ou potentiels du demandeur. Dès lors, leur rôle dans la procédure d'octroi d'autorisation relève de la notion d'« intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents », au sens de l'article 14, point 6, de la directive, et ce indépendamment de l'existence ou non d'un droit de vote. (ND)

Reconnaissance des qualifications professionnelles / Professions réglementées / Conditions / Arrêt de la Cour

**Les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil sont tenues d'apprécier les compétences acquises par une personne par rapport à celles requises par la législation nationale pour l'exercice d'une profession, conformément aux articles 45 et 49 TFUE et à l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (8 juillet)**

*Arrêt Lietuvos Respublikos sveikatos apsaugos ministerija, aff. [C-166/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Lietuvos vyriausioji administracinis teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne précise que la [directive 2005/36/CE](#) ne s'applique pas à une situation dans laquelle une personne demanderait la reconnaissance de ses qualifications professionnelles afin d'exercer une profession réglementée, alors qu'elle n'aurait pas obtenu de titre de formation la qualifiant dans son Etat membre d'origine. La Cour ajoute que si la personne ne dispose que de compétences professionnelles relatives à cette profession, à la fois dans son Etat membre d'origine et dans son Etat membre d'accueil, alors les autorités compétentes de ce dernier doivent apprécier ces compétences, les comparer avec celles requises pour l'exercice de la profession dans son Etat, et les reconnaître si elles correspondent. Si la correspondance n'est que partielle, l'Etat d'accueil peut exiger que la personne démontre de ses connaissances et qualifications manquantes et doit apprécier si les connaissances acquises sur son territoire équivalent aux connaissances manquantes. Si ce n'est pas le cas, les autorités compétentes peuvent imposer des mesures de compensation visant à combler les différences. (LT)

## LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Médicaments à usage humain / Autorisation de mise sur le marché / Restriction quantitative / Arrêt de la Cour

**Un médicament ne peut être commercialisé dans un Etat membre qu'après l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché, quand bien même il serait délivré sans prescription médicale dans un autre Etat membre (8 juillet)**

*Arrêt Pharma Expressz, aff. [C-178/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Fővárosi Törvényszék (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'en vertu de la [directive 2001/83/CE](#), un médicament ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre où il est mis en vente ou à l'issue de la procédure centralisée prévue par la Commission européenne, ne peut être commercialisé dans cet Etat. Elle ajoute que la vente de ce médicament dans un autre Etat membre, sans prescription médicale n'induit pas qu'il puisse être vendu sans prescription dans ledit Etat. Par ailleurs, la Cour souligne que la reconnaissance mutuelle de telles autorisations de mise sur le marché est soumise à des conditions strictes et, notamment, celle selon laquelle le titulaire d'une autorisation doit en faire la demande. Toutefois, elle précise qu'en l'absence d'autorisation, le médicament peut être mis sur le marché s'il répond à des besoins spéciaux de nature médicale, conformément à la dérogation prévue par la directive. Ainsi, la réglementation nationale qui ne fait que transposer cette dérogation ne peut pas être qualifiée de restriction quantitative ou de mesure d'effet équivalent. (LT)

Médicaments à usage humain / Publicité / Jeu promotionnel / Arrêt de la Cour

**Une réglementation nationale interdisant des jeux visant à promouvoir la vente de médicaments n'est pas contraire à l'article 34 TFUE (15 juillet)**

*Arrêt DocMorris, aff. [C-190/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la [directive 2001/83/CE](#) instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ne s'applique pas à une action publicitaire visant à influencer le choix du client sur la pharmacie auprès de laquelle il achète un médicament, comme celle en cause au principal. La Cour souligne que l'interdiction d'organisation de jeux promotionnels afin de promouvoir des services de vente de médicaments fournis par correspondance demeure de la compétence des Etats membres, sous réserve d'être conforme aux libertés garanties par le TFUE. Elle considère qu'une réglementation nationale encadrant une certaine forme d'action publicitaire pour les médicaments proposés à la vente est une disposition régissant les modalités de vente et que pour ne pas constituer une entrave à la libre circulation des marchandises, elle doit répondre à 2 conditions, à savoir s'appliquer à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national et affecter de la même manière la commercialisation des produits nationaux et celle des produits en provenance d'autres Etats membres. Ainsi, la Cour conclut que ces conditions sont satisfaites s'agissant des modalités de vente telles que celles en cause au principal. (LT)

## LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Sécurité sociale / Prestations de maladie / Ressortissant d'un autre Etat membre / Egalité de traitement / Arrêt de la Cour

**Les prestations de soins médicaux financées par un Etat membre constituent des prestations de maladie relevant du règlement (CE) 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (15 juillet)**

*Arrêt A (Soins de santé publics), aff. [C-535/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Augstākā tiesa (Lettonie), la Cour de justice de l'Union européenne considère que les prestations de soins médicaux financées par un Etat membre et octroyées en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, ne constituent pas des prestations d'assistance sociale et médicale mais des prestations de maladie au sens de l'article 3 §1 du règlement (CE) 883/2004. Elles relèvent ainsi du champ d'application de ce règlement. La Cour estime qu'une réglementation nationale qui exclut du droit d'être affilié au système public d'assurance maladie de l'Etat membre d'accueil les citoyens de l'Union européenne économiquement inactifs, ressortissants d'un autre Etat membre, est contraire au règlement et à la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Cependant, le droit de l'Union n'oblige pas les Etats membres à prévoir la gratuité de l'affiliation de tels citoyens de l'Union à ce système, ce serait une charge déraisonnable pour les finances publiques de l'Etat membre d'accueil. (KG)



## LIBRES PRESTATIONS DE SERVICES

Détachement de travailleurs / Chauffeurs routiers / Salaire minimal / Indemnité journalière / Arrêt de la Cour

**Des travailleurs détachés d'un Etat membre doivent pouvoir invoquer devant les juridictions de cet Etat, la méconnaissance de la réglementation d'un autre Etat membre en matière de salaire minimum, à l'encontre de leur employeur établi dans le 1<sup>er</sup> Etat (8 juillet)**

Arrêt *Rapidsped*, aff. [C-428/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Gyulai Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne confirme que la [directive 96/71/CE](#) est applicable aux prestations de services transnationales dans le secteur du transport routier avant de considérer qu'en vertu des articles 3 §1, 6 et 5, les travailleurs détachés doivent pouvoir invoquer devant l'une des juridictions de leur Etat d'origine, sous réserve que celle-ci soit compétente, la méconnaissance par l'employeur établi dans leur Etat d'origine des dispositions en matière de salaire minimum de l'Etat membre de détachement. La Cour précise ensuite que des indemnités journalières dotées d'un caractère forfaitaire et progressif ne peuvent être considérées comme faisant partie du salaire minimal au sens de l'article 3 dès lors qu'elles ne sont pas versées aux travailleurs à titre de remboursement de dépenses effectivement encourues à cause du détachement. Enfin, une prime accordée aux conducteurs pour récompenser une économie de carburant ne doit pas être calculée selon des modalités qui inciteraient à des comportements de nature à compromettre la sécurité routière ou à commettre des infractions au [règlement \(CE\) 561/2006](#). (MAG)

[Haut de page](#)

## MARCHES PUBLICS

Passation de marchés / Exclusion / Service de traitement de déchets / Condition d'exécution du marché / Arrêt de la Cour

**L'obligation d'obtenir le consentement des autorités étatiques constitue une condition d'exécution d'un marché public, de telle sorte que l'offre du soumissionnaire ne peut être rejetée par le pouvoir adjudicateur au seul motif qu'il n'apporte pas la preuve de remplir cette condition (8 juillet)**

Arrêt *Sanresa UAB*, aff. [C-295/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne estime que l'obligation prévue aux articles 57 et 58 de la [directive 2014/24/UE](#) sur la passation des marchés publics, à savoir obtenir le consentement des autorités compétentes des Etats concernés préalablement au transfert des déchets dangereux, ne se rattache pas à l'une des 3 catégories de critères de sélection qualitative qui peuvent être imposées par les pouvoirs adjudicateurs comme condition de participation à une procédure de marché public. Une telle condition visant à prendre en compte des considérations environnementales constitue une condition d'exécution de ce marché. A cet égard, la directive s'oppose à ce que l'offre d'un soumissionnaire soit rejetée au seul motif que celui-ci n'apporte pas la preuve, au moment du dépôt de son offre, qu'il satisfait à une condition d'exécution du marché. En effet, le fait de contraindre le soumissionnaire à satisfaire aux conditions d'exécution du marché dès la présentation de l'offre constitue une exigence excessive, de nature à dissuader les opérateurs de participer aux procédures de passation de marchés, dès lors que le soumissionnaire doit déjà démontrer qu'il satisfait aux critères de sélection qualitative lors du dépôt de l'offre. (CF)

[Haut de page](#)

## PROFESSION

Services professionnels / Réglementation / Evaluation / Recommandations / Publication

**La communication de la Commission européenne sur le bilan et la mise à jour des recommandations de réformes de 2017 en matière de réglementation des services professionnels a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (9 juillet)**

Communication [COM\(2021\) 385](#)

La communication s'inscrit dans le cadre du programme de la Commission visant à rendre le marché unique européen des services plus intégré, plus compétitif et plus dynamique conformément à la stratégie industrielle actualisée de 2020 ([COM 2020/350](#)). Elle propose une analyse et une évaluation comparative du caractère restrictif des obstacles imposés à des professions similaires au sein des Etats membres, sur la base d'un indicateur quantitatif. Elle contient des recommandations qui se concentrent sur 7 services de professions réglementées spécifiques. La profession d'avocat est visée. Ces recommandations portent sur les règles nationales qui régissent l'accès aux services et leur exercice et qui sont susceptibles de restreindre la concurrence ainsi que l'accès des entreprises aux capitaux, aux économies d'échelle et à l'innovation au sein du marché unique. L'objectif des recommandations est de suivre les progrès effectués en matière de réforme, d'accroître la sensibilisation au poids de la réglementation et de recenser les domaines de réforme dotés du meilleur potentiel économique. (MAG)

[Haut de page](#)

Marque de l'Union européenne / Demande de marque / Caractère distinctif / Arrêt du Tribunal

**La marque tridimensionnelle de la forme d'un rouge à lèvres de Guerlain peut être enregistrée dès lors qu'elle diffère de manière significative de la norme et des habitudes du secteur (14 juillet)**

*Arrêt Guerlain c. EUIPO (Forme d'un rouge à lèvres oblongue, conique et cylindrique), aff. [T-488/20](#)*

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne relève que c'est à tort que l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO ») a rejeté la demande de marque déposée pour une forme de rouge à lèvres par la requérante. Le Tribunal rappelle que le contrôle mené par l'EUIPO doit nécessairement mettre en évidence que la marque visée diffère de manière significative de la norme et des habitudes du secteur. Or, l'appréciation de cette condition ne doit pas se fonder sur l'originalité ou le caractère nouveau de la forme dont il est question. Le Tribunal effectue une appréciation *in concreto* et relève, notamment, le caractère inhabituel de la forme pour un rouge à lèvres ou encore son aspect facilement mémorisable. Il estime ainsi que la demande de marque aurait dû être enregistrée et fait droit à la demande du requérant en annulant la décision de l'EUIPO. (ND)

Marque de l'Union européenne / Marque sonore / Absence de caractère distinctif / Critère appréciation / Arrêt du Tribunal

**Un fichier audio contenant le son qui se produit à l'ouverture d'une canette de boisson, suivi d'un silence et d'un pétilllement, ne peut pas être enregistré en tant que marque pour différentes boissons dans la mesure où il ne présente pas de caractère distinctif (7 juillet)**

*Arrêt Ardagh Metal Beverage Holdings c. EUIPO (Combinaison de sons à l'ouverture d'une canette de boisson gazeuse), aff. [T-668/19](#)*

Le Tribunal de l'Union européenne estime que les critères d'appréciation du caractère distinctif des marques sonores ne diffèrent pas de ceux applicables aux autres catégories de marques. Ainsi, une marque sonore doit nécessairement posséder un signe distinctif prégnant permettant au consommateur de la percevoir comme telle. Or, en l'espèce, les éléments sonores retenus sont liés à la nature fonctionnelle de l'objet vendu et ne possèdent pas de caractéristiques intrinsèques propres, qui auraient permis à la marque d'être reconnue comme telle par les consommateurs. Par ailleurs, le critère d'appréciation du signe distinctif relatif aux marques tridimensionnelles ne peut être appliqué aux marques sonores comme l'a fait l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle. En outre, le simple fait qu'un son ne puisse retentir que lors de la consommation ne signifie pas que l'usage de sons pour signaler l'origine commerciale d'un produit sur un marché déterminé serait inhabituel. Ce constat n'est cependant pas de nature à remettre en cause la validité de la décision attaquée. (CZ)

[Haut de page](#)

Citoyenneté de l'Union / Droit de séjour temporaire / Prestation d'assistance sociale / Principe d'égalité de traitement / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Une réglementation nationale qui exclut du bénéfice de prestations d'assistance sociale les citoyens de l'Union européenne économiquement inactifs qui ne disposent pas de ressources suffisantes et auxquels les autorités ont accordé un droit de séjour temporaire est compatible avec le principe d'égalité de traitement garanti par le droit de l'Union (15 juillet)**

*Arrêt The Department for Communities in Northern Ireland (Grande chambre), aff. [C-709/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Appeal Tribunal for Northern Ireland (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la discrimination sur la base de la nationalité doit s'apprécier à la lumière de l'article 24 de la [directive 2004/38/CE](#) qui prévoit l'obligation pour un citoyen économiquement inactif de disposer de ressources suffisantes pour bénéficier d'un droit de séjour supérieur à 3 mois. La Cour souligne qu'un régime plus favorable prévu par l'Etat membre qui accorde un droit de séjour sans conditions de ressources, sur la base du seul droit national, ne saurait être considéré comme une mise en œuvre de cette directive. Toutefois, la Cour considère qu'en accordant un droit de séjour, les autorités nationales compétentes pour octroyer des prestations d'assistance sociale mettent en œuvre les dispositions du TFUE relatives au statut de citoyen de l'Union, lequel a vocation à être un statut fondamental des ressortissants des Etats membres. Elles sont dès lors tenues de se conformer à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi, elles doivent vérifier que le refus d'octroyer de telles prestations d'assistance sociale n'expose pas le citoyen de l'Union et ses enfants à un risque concret et actuel de violation de leurs droits fondamentaux, en particulier le droit au respect de la dignité humaine. (CF)

Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs / Aménagement du temps de travail / Membre des forces armées / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**La [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail est, par principe, applicable aux activités des militaires et couvre, notamment, les périodes de garde (15 juillet)**

*Arrêt Ministrstvo za obrambo (Grande chambre), aff. [C-742/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Vrhovno sodišč (Slovénie), la Cour de justice de l'Union européenne souligne que l'article 4 §2 TUE n'exclut pas l'aménagement du temps de travail de l'ensemble des militaires du champ d'application du droit de l'Union. La directive 2003/88/CE, définie par renvoi à la [directive 89/391/CEE](#), n'est pas applicable à certaines catégories d'activités dans la fonction publique en raison de leur nature spécifique. Les activités des militaires relèvent, en principe, du champ d'application de la directive 2003/88/CE lorsqu'elles sont exercées, dans des conditions similaires, par des travailleurs de la fonction publique n'ayant pas le statut de militaire. La Cour précise que, lorsque des activités sont à ce point spécifiques qu'elles s'opposent de manière contraignante et permanente au respect des exigences imposées par la directive, elles doivent

être considérées comme échappant au champ d'application de celle-ci. Tel est, notamment, le cas lorsque les membres des forces armées sont confrontés à des circonstances d'une gravité et d'une ampleur exceptionnelles, lorsque les activités exercées par des membres des forces armées ne se prêtent pas au système de rotation, pour les militaires appelés à prêter leur concours aux opérations impliquant un engagement militaire des forces armées d'un Etat membre ainsi que pour les activités relevant de la formation initiale des militaires. (PLB)

Port du voile / Entreprise privée / Politique de neutralité / Liberté de religion / Principe de non-discrimination / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**L'interdiction de porter toute forme visible d'expression des convictions politiques, philosophiques ou religieuses sur le lieu de travail peut être justifiée par le besoin de l'employeur de se présenter de manière neutre à l'égard de ses clients ou de prévenir des conflits sociaux (15 juillet)**

Arrêt *WABE* (Grande chambre), aff. jointes [C-804/18 et C-341/19](#)

Saisie de renvois préjudiciels par l'Arbeitsgericht Hamburg et le Bundesarbeitsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne estime que dès lors qu'elle est générale et indifférenciée, une règle d'entreprise interdisant de porter toute forme visible d'expression des convictions politiques, philosophiques ou religieuses sur le lieu de travail ne peut être qualifiée de discriminatoire au sens de la [directive 2000/78/CE](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Toutefois, elle rappelle que ce type d'interdiction doit être motivé par l'employeur qui doit démontrer les conséquences défavorables qu'il subirait en son absence. En outre, pour ne pas être discriminatoire, ce type de règle doit être nécessaire et son application systématique. A ce titre, la Cour estime qu'une règle d'entreprise n'interdisant que le port de signes ostentatoires ou de grande taille serait discriminatoire car elle ne couvre pas toute forme visible d'expression des convictions politiques, philosophiques ou religieuses. (CZ)

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

**Les 4 magistrats français du Parquet européen ont été présentés à la Cour d'appel de Paris lors d'une audience solennelle (12 juillet)**

[Communiqué de presse](#)

Ces 4 magistrats font partie de l'ensemble des 144 procureurs européens délégués répartis dans chaque Etat membre qui composent le Parquet européen. Ce nouvel organe indépendant a été créé pour lutter contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne. En disposant des mêmes pouvoirs de poursuite et d'enquête que les juges nationaux, les magistrats du Parquet européen peuvent apporter une réponse rapide au sein d'un espace européen entièrement intégré. Pour plus d'informations, consulter le [site Internet](#) de la DBF.

## DU COTE DE LA CEDH

**Le Greffe de la Cour EDH a publié la première version de son guide sur la jurisprudence de la Cour EDH en matière d'environnement (2 juillet)**

[Guide](#)

Le guide, à visée informative, analyse et résume la jurisprudence de la Cour EDH relative aux dispositions de la Convention applicables en matière d'environnement. Il présente ainsi les arrêts et décisions rendus concernant les articles 2, 3, 6, 8, 10, 11, 13, 14 de la Convention, l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention ou encore les articles 34, 35 et 46 de la Convention respectivement relatifs aux requêtes individuelles, aux conditions de recevabilité des recours ainsi qu'à la force obligatoire et à l'exécution des arrêts. S'agissant de l'article 2 de la Convention relatif au droit à la vie, le guide rappelle que l'obligation positive pour les Etats parties de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction, vaut dans le contexte de toute activité, publique ou non, susceptible de mettre en jeu le droit à la vie.

## SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)

# Appels d'offres

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

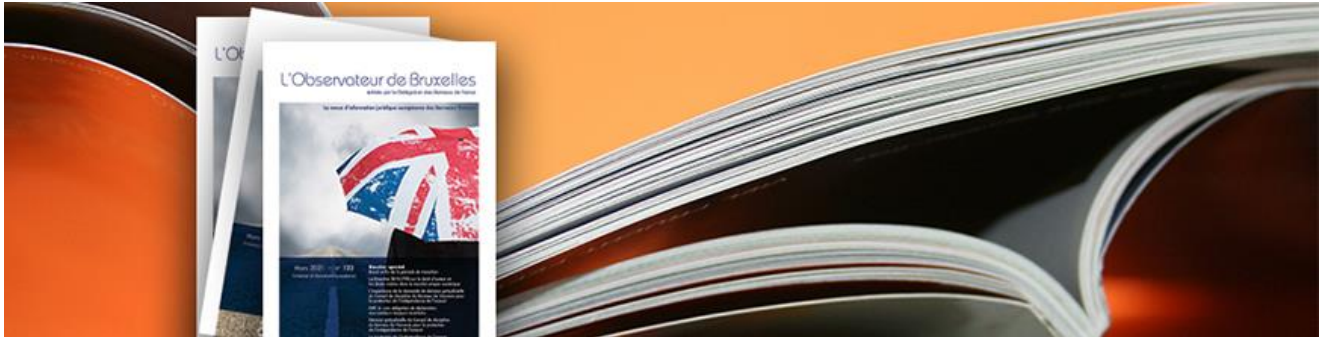
**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)

# Jobs & Stages



[Haut de page](#)



C'est avec plaisir que la Délégation des Barreaux de France vous invite à découvrir, en partenariat avec les Editions Bruylant, le nouveau visage de *L'Observateur de Bruxelles*®, revue d'information juridique européenne à destination des avocats, des barreaux et des institutions françaises et européennes.

Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu) sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu) sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

**Laurent Pettiti**

Président de la Délégation des Barreaux de France

# L'Observateur de Bruxelles®

## 4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER

Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

### Dans l'application Larcier Journals

Votre abonnement au format papier de *L'Observateur de Bruxelles* vous donne d'office un accès gratuit à son équivalent numérique dans l'App Larcier Journals. Consultez-y les numéros de votre année en cours d'abonnement et les numéros de l'année précédente.

### Sur le nouveau site L'Observateur de Bruxelles

Découvrez le nouveau site [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu) et profitez d'un moteur de recherche perfectionné en libre accès balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de votre revue.

Demandez votre accès en nous envoyant un e-mail à [orders@larcier.com](mailto:orders@larcier.com).

NEW



### Au sein de la plateforme Strada lex Europe

Consultez *L'Observateur de Bruxelles* sur [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu) avec toutes les archives mises en perspective et de nombreux autres contenus de droit européen.

### En version papier

Feuilletez les 4 numéros annuels de votre revue dans sa version relookée et modernisée.

Pour plus d'infos, contactez notre service clientèle  
au 0800 39 067 (depuis la Belgique), au +32 (0)2 548 07 13 (depuis l'étranger)  
ou via [orders@larcier.com](mailto:orders@larcier.com).

DAJLOZ

DBF  
Direction des Bureaux de France

BRUYLANT



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 21<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS POUR 2021

- 4 (Après-midi) et 5 (Matin) Novembre :  
Entreprises et Droits de l'homme
  
- 2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre :  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président  
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef  
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris,  
Célia **FREUDENBERGER**, Pauline **LE BARBENCHON** et Louiza **TANEM**, Juristes  
Karla **GANZ** et Cheïma **ZAIZOUNI**, Elèves-avocates  
Inès **DEBOSQUE** et Nils **DUMARD**, Stagiaires

### Conception :

Valérie **HAUPERT**